



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 06 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N° 2017 - 693/SG/DRECV du 06 avril 2017

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage Le Cœur (BSS002PGQB) pour l'alimentation en eau de la commune de Cilaos et portant pour cette dernière :

- autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement
- déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R214-53 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le rapport de M. Julien BONNIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de novembre 2012 ;

VU le dossier de demande de régularisation de captages existants déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune de Cilaos, enregistré sous le n° 2016-01 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des secteurs de Cilaos Ville/Mare Sèche, Bras Sec/Peter Both, Palmiste Rouge/Ilet à Calebasse, et Ilet à Cordes ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage Le Cœur ;

VU le courrier n°1121 de l'ARS en date du 16 juin 2016 concernant l'obligation pour la commune de Cilaos de mettre en service des usines de potabilisation afin de garantir la sécurité sanitaire des eaux en distribution sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1793/SG/DRCTCV du 09 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 04 octobre 2016 au 03 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 février 2017 de l'agence de santé de l'Océan Indien et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 28 février 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le pétitionnaire a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 16 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 29 mars 2017 sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le captage Le Cœur constitue une ressource stratégique pour l'alimentation des secteurs Bras Sec et Peter Both ;

Considérant l'obligation de la commune de Cilaos de mettre en œuvre un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute prélevée afin de garantir la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution pour les usages alimentaires des populations ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La commune de Cilaos est autorisée à réaliser et exploiter le prélèvement d'eaux superficielles suivant :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Le Cœur	12275X0018 BSS002PGQB	344 510	7 662 325	1 545

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0.	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'une cours d'eau constituant : - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) - 2° Un obstacle à la continuité écologique : 6. Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation

	<p>7. Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. »</p>	
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration

Les prélèvements autorisés doivent respecter les volumes maximaux annuels et, conformément à l'article L214-18, les débits réservés précisés dans le tableau ci-dessous.

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Débit moyen journalier prélevé (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit Réservé à respecter (l/s)
Le Cœur	6	3	102 200	0,6

Article 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarées *d'utilité publique* au titre du *code de la santé publique* :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ;
- La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Chaque captage sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Afin de préciser les débits prélevés et les volumes prélevés caractéristiques de chacun des captages, la commune s'engage à présenter au service de l'État en charge de la police de l'eau un bilan annuel des volumes prélevés et des débits moyens journaliers et les conclusions sur les éventuels réajustements des

valeurs maximales de prélèvement (débit et volumes) et des valeurs minimales des débits réservés à mettre en place.

Pour les captages dont le débit réservé est supérieur ou égal à 5 l/s un dispositif de lecture de la restitution du débit réservé est mis en place systématiquement.

Pour les captages dont le débit réservé est inférieur à 5 l/s, l'appréciation de sa mise en œuvre se fera sur la base d'un maintien en permanence d'un écoulement à l'aval de l'ouvrage.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon d'un l'ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démonter l'ensemble des installations et de remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 4 – ÉCONOMIE D'EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

Les prélèvements autorisés sont justifiés par les besoins en eau de la commune de Cilaos et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspondent aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion pour une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

La commune doit mettre en place un plan d'action permettant une amélioration du rendement du réseau, à raison, à minima, d'un point par an, jusqu'à atteindre le niveau objectif fixé par les lois Grenelle II. Un bilan annuel de ce rendement doit être remis au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 5 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET MESURES A METTRE EN ŒUVRE

5.1 - Localisation et description du projet :

Le captage Le Cœur est implanté dans la ravine Bras Sec. Il est constitué de deux goulottes successives non couvertes. La goulotte amont mesure 4 m de long, 0,5 m de large et 1 m de haut. Cette goulotte dévie les eaux captées vers une seconde goulotte de 1,8 m de long, 0,35 m de large et 0,5 m de haut.

Une canalisation de départ en PEHD de diamètre 75 mm est raccordée à une canalisation fonte de 80 mm de diamètre.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE :

- La commune doit mettre en place un compteur volumétrique directement en aval du captage sur la canalisation fonte de diamètre 80 mm.
- La commune doit réaliser un relevé du compteur volumétrique tous les mois et tenir un registre des volumes prélevés mensuellement.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune transmet au service de l'État en charge de la police de l'eau son calendrier prévisionnel de mise en place des mesures. Le calendrier ne devra pas excéder une période de 24 mois.

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès aux ouvrages

L'accessibilité au captage devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

Les sentiers d'accès et les sites de captage seront sécurisés afin de faciliter les visites de l'exploitant et des services de contrôle compétents. Des mains courantes, des lignes de vie ou des échelles seront installées en tant que de besoins.

5.2.2– Réfection, entretien et maintenance des ouvrages de prélèvement

Les installations de captage feront l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau des ouvrages et à éviter les pertes des volumes captés. L'exécution de ces travaux est conditionnée à l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations (Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial, Parc National de La Réunion, Office National des Forêts, ...). Ces travaux devront être réalisés sous un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Un entretien régulier des prises d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Une visite mensuelle, pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des crépines et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Tous les travaux de réhabilitation, d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés, motorisés ou hélicoptés, devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une information aux autorités sanitaires et environnementales compétentes (ARS et DEAL).

Tous les travaux importants de réhabilitation des captages ou sur la plateforme des captages seront soumis à un protocole d'intervention précisant les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles des captages. Ce protocole sera mis à validation aux autorités environnementales et sanitaires pour validation (ARS et DEAL).

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DU CAPTAGE

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètres de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1 – Localisation

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle n°0042 de la section AK.

Le périmètre de protection immédiate correspond à une bande de 30 m de large axée sur la ravine et le point de captage, de longueur de 25 m en amont du captage et de 15 m en aval du captage.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements associés.

La baignade et la pêche sont interdites dans le PPI. L'entretien du PPI doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et aucun désherbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés.

Tous les travaux d'entretien, de débroussaillage, de réparation nécessitant des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec des précautions particulières pour éviter toute pollution accidentelle du captage par ces activités : le matériel sera parfaitement entretenu ; des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier, et le stockage de produits dangereux sera fait dans des dispositifs de rétention adéquats, en dehors de l'enceinte du PPI. Tous les travaux seront soumis à un protocole d'intervention précisant les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau. Ce protocole sera mis à validation aux autorités environnementales et sanitaires pour validation (ARS et DEAL).

Des panneaux comportant des informations sur la présence de captages destinés à l'alimentation humaine et les restrictions d'accès sont installés au niveau du sentier d'accès ou de la prise d'eau.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Le périmètre de protection rapprochée correspond à l'ensemble du bassin versant d'alimentation du captage soumis au ruissellement pendant les précipitations. Il s'arrête au niveau du rempart du coteau Kerveguen.

Le périmètre de protection rapprochée, présenté en annexe 1, s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune de Cilaos :

Section **AK** : n°0042 en partie.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPR

Dans les limites de ces périmètres, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

En sus,

Sont interdits :

- Les coupes à blanc de la végétation ;
- L'ouverture des carrières ou les excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations destinées à l'adduction d'eau de consommation ;
- L'ouverture des sentiers pédestres accessibles au public ;
- L'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire ;
- Le dépôt ou le stockage des ordures ménagères ou tout type de déchets ;
- La pratique d'activités agricoles ou d'élevage ;
- La construction des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif ;
- Le camping, bivouac et caravaning
- Le stockage et la mise en remblais de terre ;
- La modification du lit de la ravine et de ses berges ;
- Les captages de sources et d'écoulements superficiels, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- Les forages, puits ou galeries, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, excepté pour un classement en zone plus protectrice pour l'environnement.

Sont réglementés :

- L'utilisation des produits chimiques et phytosanitaires destinés à l'action de lutte contre les espèces envahissantes à condition qu'aucun autre moyen de lutte ne soit possible. L'utilisation de ces produits doit être faite en dehors des périodes de pluies et selon un protocole détaillé fourni à la collectivité (produits utilisés, durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- Les talus (sentiers, berges de ravine...) sont végétalisés et stabilisés ;
- Les surfaces dénudées ou érodées sont végétalisées ;
- Les sentiers ou les chemins sont consolidés pour éviter leur ravinement soit par empierrement soit par bétonnage ;
- Le camping ou le bivouac pour des missions scientifiques sont autorisés et doivent avoir un caractère temporaire ou ponctuel (fréquentation et durée d'activité limitées).

ARTICLE 7 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du réservoir de tête sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, pH, turbidité, et température avec un pas d'acquisition de 15 minutes minimum ;
-

ARTICLE 8 : PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature...).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes prélevées sont d'origine superficielle.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection adaptée aux exigences de qualité du niveau A2.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le captage Le Cœur pourra évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Cilaos veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune de Cilaos prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le captage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, et aux périmètres de protection..

ARTICLE 15 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage Le Cœur reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est affiché au siège de la mairie ainsi que dans les annexes implantées dans les quartiers concernés par les périmètres de protection.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Cilaos, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur général de l'agence de santé océan indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet, délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE 1: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

